

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2026 - 081

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## ORGANISATION D'UN CANICROSS

### Association ADRA

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1385,

**Vu** la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par l'association ADRA représentée par Madame Patricia FRISCIA, Présidente, ci-après désigné « l'organisateur » en date du 11 mars 2026 pour la manifestation dite « Canicross » ;

**Considérant** que cet évènement était prévu le dimanche 29 mars 2026 mais que les conditions climatiques n'ont pas permis sa tenue,

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

### Article 1 : Durée

Le CANICROSS se déroulera le dimanche 12 avril 2026, de 9h00 à 18h00, au « Parc à toutous » du complexe sportif « Le 2020 » sis Chemin du Mas de l'Avocat.

### Article 2 : Dispositions diverses

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

### Article 3 : Responsabilités et assurances

L'organisateur prendra en charge l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Toute personne se trouvant hors du parcours devra faire preuve de vigilance.

Tout accident provoqué par un animal lors de la manifestation ne sera pas pris en charge par l'assurance de la commune. La commune de REDESSAN ne saurait être mise en cause à l'occasion des accidents qui pourraient se produire sur le site.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance du lieu mis à sa disposition et de son état général (nature du sol, obstacles, clôtures...). La commune ne saurait être responsable de tout dommages corporels ou matériels qui surviendraient pendant la manifestation.

#### **Article 4 : Conditions climatiques**

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le déroulement des festivités dans des conditions de sécurité certaines, la Commune se réserve le droit d'annuler toutes manifestations.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2026-041.

#### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

#### **Article 8 :**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale
- L'organisateur ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

#### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- L'organisateur

**Fait à Redessan, le 10 avril 2026**



**Le Maire,**

**Jules FERNANDEZ**